

ENTREPRISES - INVESTIR EN CRYPTOMONNAIES ?

A quoi faire attention, notamment sur le plan fiscal



De plus en plus d'**entreprises** décident d'acheter des cryptomonnaies (Bitcoin, Ethereum, Binance Coin, Ripple, Cardano,...).

C'est un phénomène assez nouveau qui concerne tant des **holdings personnelles ou familiales** que des **sociétés de gestion** qui achètent des cryptomonnaies pour le compte de leurs clients ou des **TPE et PME** soucieuses de se diversifier.

Tout dirigeant peut en effet placer une partie de l'argent de l'entreprise en devises étrangères, en obligations, en actions et/ou en bitcoins. Cela n'a rien en soi d'illégal. Tout est cependant affaire de dosage et de raison.

D'autant que deux Etats (Salvador et République Centrale Africaine) ont déjà reconnu le Bitcoin comme monnaie officielle et qu'en cette période, la cryptomonnaie pourrait être considérée comme un **refuge virtuel permettant de lutter contre l'inflation des monnaies fiduciaires** (soit les devises produites par une banque centrale).

Les cryptomonnaies ne sont donc plus simplement vues comme des actifs uniquement prisés par des spéculateurs.

Sommaire :

1 - A QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION ?

2 - QUAND LE FISC S'EN MÊLE : QUAND MA PLUS-VALUE EST-ELLE TAXABLE ?

3 - OÙ SE SITUE LA PLUS-VALUE RÉALISÉE POUR VOTRE ENTREPRISE ?

4 - QUAND FAUT-IL DÉCLARER SA PLUS-VALUE ?

5 - FAUT-IL S'ATTENDRE À UNE RÉGLEMENTATION PLUS GÉNÉRALE ?





A QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION ?

Nous sommes de plus en plus saisis, au cabinet, de dossiers relatifs à des cryptomonnaies. On ne saurait dans ce cadre que trop recommander :

- d'avoir conscience de **l'importante volatilité des cryptomonnaies** (le cours du bitcoin par exemple peut parfaitement faire +10% le jour 1, +20% le jour 2 et -30% le jour 3, ...). Investir toutes les économies de l'entreprise est donc vivement déconseillé ;
- de **ne pas acheter de cryptomonnaies n'importe où, ni n'importe comment**. Il est important de faire des recherches. Si vous passez par des intermédiaires, **vérifiez l'identité** de ceux-ci (dénomination sociale, pays d'établissement, siège social, etc), s'ils disposent d'un **agrément** (recherche sur le site de la FSMA) et qu'ils ne sont **pas repris sur la liste noire** de la FSMA.

- de **sécuriser vos cryptomonnaies** ;
- de ne **jamais donner accès à votre ordinateur** car vous auriez, en cas de problèmes, beaucoup de difficultés à faire valoir vos droits.

Par ailleurs, les cryptomonnaies étant, depuis 2015, considérées par la Cour de Justice de l'Union Européenne comme des **devises virtuelles** [C.J., arrêt Skatteverket c. David Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, EU:C:2015:718], il convient également d'avoir conscience de ce qu'il faut les considérer fiscalement comme telles.

Tout contribuable qui achète ou revend des devises peut ainsi se retrouver en situation de réaliser des plus-values.

Méfiez-vous également des “cloned firms”, soit des sociétés qui se font passer pour d'autres sociétés régulières.

Examinez très attentivement les adresses emails et les coordonnées de la société et autres mentions, pour détecter ce type de fraude.





QUAND LE FISC S'EN MÊLE ... QUAND MA PLUS-VALUE EST-ELLE TAXABLE ?

Les règles en Belgique reposent principalement sur un "ruling" (soit une décision par laquelle le SPF Finances détermine la manière dont les lois d'impôts s'appliqueront à une situation précise) de 2018 du Service des décisions anticipées.

Ce ruling précise que "les investissements dans des cryptomonnaies ont généralement un caractère spéculatif et que les revenus qui en découlent doivent, par conséquent, être traités comme des revenus divers".

Mais l'utilisation du terme "généralement" implique que des investissements peuvent aussi intervenir à titre non spéculatif de sorte que **toute plus-value n'est pas automatiquement taxée.**

Le régime est en réalité aligné sur celui des plus-values sur actions.

Trois cas de figure [SDA, Rapport annuel 2020] peuvent ainsi se présenter :

- **Celui où vos plus-values sont exonérées d'impôt**

Il s'agit du cas dans lequel vos plus-values s'inscrivent dans une **lignée de gestion normale du patrimoine privé qu'en ferait un bonus pater familias**. Dans ce cas, la plus-value sera considérée comme un **revenu non imposable** [art. 90 du Cir 92].

Faire des bénéfices afin de faire croître son patrimoine relève de la gestion normale de son patrimoine privé, mais attention à ne pas prendre trop de risques sur un court laps de temps afin de tirer un maximum de profit de ses transactions, auquel cas vous pourriez vous retrouver dans l'un des cas suivants.

- **Celui où vos plus-values sont taxables à 33% au titre de revenus divers**

Ce cas vise la situation où vous êtes un **investisseur misant sur les fluctuations de cours afin de faire des bénéfices en un temps record.**

Vos opérations sont **répétées**, vous prenez un certain **risque** et par conséquent, les plus-values découlant de ces **opérations de ventes et d'achats en un temps limité** sont considérées comme **spéculatives** : elles seront taxées à 33% au titre de revenus divers.





Tant que vos gains ne sont pas convertis et restent situés dans l'écosystème des monnaies virtuelles, ils ne doivent pas être déclarés car la plus-value n'est pas réalisée.

- Celui où vos plus-values sont taxées au taux progressif habituel de maximum 50% si l'investisseur est considéré par le fisc comme un trader professionnel de cryptomonnaies.

Il s'agit du cas dans lequel vos plus-values sont réalisées dans le cadre d'une **activité professionnelle considérée comme votre activité principale**. Dans ce cas, les plus-values sont considérées comme des **revenus professionnels** et seront imposées au taux progressif habituel allant de 25 à 50%.

Toutefois, pour que vos plus-values soient imposables à ce taux, il faut que vous soyez considéré comme un **"trader professionnel"** ou encore un **"bitcoin miner"** qui a mis en place divers moyens professionnels permettant de réaliser au mieux son activité.

QUAND FAUT-IL DÉCLARER SA PLUS-VALUE ?

Les plus-values ne sont considérées comme réalisées et donc soumises au fisc qu'**une fois converties en monnaie fiduciaire**, c'est-à-dire dans une devise produite par une banque centrale.

La plus-value taxable devra être reprise dans la **déclaration fiscale annuelle**. Certes l'administration fiscale pourra avoir des difficultés à tracer des transactions réalisées sur des plateformes non-régulées. Cela ne soustrait pas pour autant le contribuable à son obligation légale de déclaration.

FAUT-IL S'ATTENDRE À UNE RÉGLEMENTATION PLUS GÉNÉRALE ?

Contrairement à la monnaie électronique, **les monnaies virtuelles ou cryptomonnaies n'ont pas à ce jour de statut légal explicite et leur encadrement par les pouvoirs publics reste embryonnaire**.

L'attrait des crypto-actifs réside en partie dans le fait qu'ils ne nécessitent pas de registre central ni d'institution, ce qui permet des transactions simples et sûres entre deux parties sans intermédiaire.

Toutefois, cette caractéristique, associée à l'absence de réglementation (les crypto-actifs sont actuellement exclus du champ d'application de la législation européenne), crée des **risques importants**.



C'est pourquoi, en **mars 2022**, la **Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen** s'est prononcée en faveur d'un **projet de règlement européen "Markets in Crypto-Assets"**, dit "**MiCA**".

Concrètement, le projet a pour objectif de **réguler les prestataires de services proposant des crypto-actifs** de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire de l'UE, comme c'est déjà le cas via les directives DSP2 (deuxième directive européenne sur les services de paiement) et DME2 (deuxième directive sur les monnaies électroniques) dans les autres domaines des services financiers.



Sauf qu'il s'agit ici d'un **règlement**, et donc d'un **texte qui n'a pas besoin d'être transposé en droit national**. L'objectif est d'apporter de la **sécurité juridique** et de **garantir la stabilité financière**, tout en **soutenant l'innovation et en protégeant les consommateurs**.

Le règlement MiCA va maintenant entrer dans une phase de négociations entre la Commission, le Conseil et le Parlement. **On parle d'une entrée en vigueur en 2023 ou 2024**.

La **Belgique** a également entendu quelque peu réguler les prestataires de cryptomonnaies en les soumettant à une demande d'enregistrement à la FSMA suite à un **Arrêté Royal du 8 février 2022**, entré en vigueur ce 1er mai 2022. Cette réglementation a cependant un champ d'application limité.

Julie Lodomez
Avocate - Associée
et Laura De Pauw
Avocate

Pour toute question sur le sujet des crypto-actifs, n'hésitez pas à prendre contact avec le cabinet.

Le présent document a une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n'emporte pas un conseil sur un cas particulier.



LawellMcMiller

-5-

LawellMcMiller

Bruxelles - Paris
28, Avenue Marnix - 1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 736 40 90

<https://www.lawellmcm.com/>



Membre du réseau Alta Juris International

<https://www.altajuris.com/>